



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service eau et biodiversité**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEBIO 2024-01 du 06 FEV. 2024
portant réglementation spéciale de la pêche en eau douce
dans le département du Var pour l'année 2024

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 436-23 ;

Vu le décret n° 2009-754 du 23 juin 2009 portant création de la réserve naturelle nationale de la plaine des Maures (Var) ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Philippe MAHE, préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2013 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories pour le département du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral réglementaire permanent du 20 décembre 2022 modifié par l'arrêté préfectoral du 06 février 2023 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/47/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu la demande du 27 novembre 2023 présentée par la fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FVPPMA) qui vise à protéger les espèces piscicoles sur divers cours d'eau du département ;

Vu l'avis favorable de la commission technique départementale de la pêche du 12 décembre 2023 ;

Vu la mise à disposition du projet de décision accompagné d'une note de présentation, effectuée par la voie électronique du 14 décembre 2023 au 3 janvier 2024 inclus sur le site internet de la préfecture du Var ;

Considérant que les associations agréées de pêche et de protection du milieu (AAPPMA) de l'« Argens » et « La Truite du Gapeau » visent à promouvoir de manière structurée la pratique de la pêche des salmonidés sur leurs tronçons de cours d'eau ;

Considérant que les associations agréées de pêche et de protection du milieu (AAPPMA) de l'« Argens » et « La Truite du Gapeau » veillent à protéger les salmonidés, et plus spécifiquement l'espèce Truite commune de rivière, avec la préservation du cheptel de poissons sauvages qui colonise un tronçon de cours d'eau à fort enjeu patrimonial, notamment parce qu'il offre des zones favorables à sa reproduction ;

Considérant que l'AAPPMA « La Truite du Gapeau » souhaite développer et diversifier son offre halieutique en mettant en place un nouveau parcours réglementé en faveur de la pêche à toute heure de l'espèce Carpe sur le Gapeau ;

Considérant que l'AAPPMA « La Truite du Gapeau » souhaite renforcer la préservation de la population de Black Bass sur le plan d'eau de Plan du Pont, qui subit une forte pression de pêche ;

Considérant que, dans le cadre du programme d'inspection et de travaux projetés sur les organes du barrage du plan d'eau de Sainte Suzanne inscrit par MTPM jusqu'en 2027, les AAPPMA « La Carçoise » et « Le Gardon de Toulon et ses environs » souhaitent contribuer à la protection d'une partie du peuplement piscicole lacustre, en demandant le classement en réserve de pêche sur 2 tronçons du Caramy , la fosse dissipation en aval immédiat du barrage et un autre secteur aval, qui reste à borner en l'occurrence ;

Considérant que, par ailleurs, ces types de parcours halieutiques spécifiques peuvent constituer un dispositif de suivi de la dynamique de population salmonicole locale, dans le cadre de la programmation d'un plan de gestion piscicole, tel qu'inscrit dans les objectifs du PDPG du Var ;

Considérant que le public a formulé deux observations et propositions qui ont fait l'objet d'une note de synthèse rendue publique ;

Considérant que la demande est conforme aux exigences du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 20 décembre 2022 et l'arrêté préfectoral du 06 février 2023 modificatif portant réglementation spéciale de la pêche en eau douce dans le département du Var pour les années 2023 et 2024 sont abrogés.

Article 2 : Parcours de pêche capturer / relâcher Truite commune de rivière

Sur les parcours définis dans le tableau ci-dessous :

- seuls sont autorisés les modes de pêche indiqués, quelle que soit l'espèce piscicole présente, à l'exception des écrevisses invasives pour lesquelles la réglementation générale s'applique,
- tous les poissons de l'espèce Truite fario (*Salmo trutta*) capturés doivent être remis à l'eau vivants immédiatement et dans les meilleures conditions.

Cours d'eau	Communes	Limites physiques amont / aval Longueur du secteur (m)	Modes de pêche autorisés.
Le Caramy	Tourves	Source de la Figuière en rive gauche en amont / Ferme de Rimbert en rive gauche en aval, soit sur 1 250 m	Tous modes de pêche à l'aide d'un hameçon simple sans ardillon ou ardillon écrasé, et esché d'un appât artificiel
Le Caramy	Brignoles	au droit du radier de la passerelle Gavoty en amont / le pont de la N7 en aval, soit sur 400 m	Pêche à la mouche artificielle à l'aide d'un hameçon simple sans ardillon ou ardillon écrasé
L'Issole	Sainte Anastasie-sur-Issole	le pont du village en amont / le passage à gué en aval, soit sur 1 050 m	Tous modes de pêche à l'aide d'un hameçon simple sans ardillon ou ardillon écrasé, et esché d'un appât artificiel
L'Argens	Bras	Passerelle de la Cadette en amont / exutoire du canal d'arrosant en rive gauche en aval, soit sur 270 m	Tous modes de pêche à l'aide d'un hameçon simple sans ardillon ou ardillon écrasé, et esché d'un appât artificiel
Le Gapeau	Belgentier	au droit du seuil en amont / confluence vallon St Michel en rive gauche en aval, soit sur 750 m	Tous modes de pêche à l'aide d'un hameçon simple sans ardillon ou ardillon écrasé, et esché d'un appât artificiel
L'Artuby	La Martre	du seuil des Passadoires à la sortie des gorges de La Martre soit sur 700 m	Tous modes de pêche à l'aide d'un hameçon simple sans ardillon ou ardillon écrasé et esché d'un appât artificiel
La Bresque	Entrecasteaux et Salernes	Seuil de Roches Rouges en amont / passerelle des Moulières à l'aval, soit sur 1 750 m	Tous modes de pêche à l'aide d'un hameçon simple sans ardillon ou ardillon écrasé, et esché d'un appât artificiel
Le Verdon	Vinon-sur-Verdon	Passerelle piétonne / digue fusible, soit sur 2 820 m	Tous modes de pêche à l'aide d'un hameçon simple sans ardillon ou ardillon écrasé
La Nartuby	Le Muy	Chemin de l'Éouvière commune de La Motte / Vallon en rive gauche, soit sur 645 m	Tous modes de pêche employant un appât artificiel et à l'aide d'un hameçon simple sans ardillon ou ardillon écrasé
Le Gapeau	Méounes-lès-Montrieux	Barrage du Grand Bosquet / station d'épuration communale, soit sur 1 600 m	Tous modes de pêche à l'aide d'un hameçon simple sans ardillon ou ardillon écrasé
La Bresque	Entrecasteaux	Passerelle Marouines / Passerelle Fangouse, soit sur 1 110 m	Tous modes de pêche employant un appât artificiel et à l'aide d'un hameçon simple sans ardillon ou ardillon écrasé
Le Cauron	Bras	Depuis la limite aval de la réserve temporaire jusqu'au seuil de La Palun, soit sur 1 000 m	Tous modes de pêche employant un appât artificiel et à l'aide d'un hameçon simple sans ardillon ou ardillon écrasé

L'Issole	Garéoult / Forcalqueiret	Pont RD554 lieu-dit Le Pavillon / Pont RD554, soit sur 1 440 m	Tous modes de pêche employant un appât artificiel et à l'aide d'un hameçon simple sans ardillon ou ardillon écrasé
----------	-----------------------------	--	---

Article 3: Règles particulières encadrant la pratique de la pêche sur les tronçons de cours d'eau et plans d'eau suivants

a) Parcours de pêche capturer-relâcher pour les Truites (salmonidés) sur le Gapeau, le Crau et l'Argens

Tous les poissons des espèces Truite commune de rivière ou Truite Arc en ciel capturées doivent être remises à l'eau vivantes immédiatement et dans les meilleures conditions.

- la pratique de la pêche est restreinte à certains modes de pêche autorisés pendant une période définie,
- le classement de ces parcours supplémentaires est accordé pour une durée d'une (1) année, soit **jusqu'au 31 décembre 2024**, pour se caler sur la même échéance que celui de l'arrêté inter-préfectoral établissant une réglementation spéciale de la pêche fluviale sur les lacs de Gréoux-les-Bains, de Quinson et de Sainte-Croix.

Cours d'eau	Commune	Limites physiques amont / aval Longueur du secteur (m)	Période d'ouverture	Espèce concernée	Mode(s) de pêche autorisé(s)
Le Gapeau	Solliès-Toucas	Depuis seuil de Mastre / Pont Chemin du pont de Pey, soit sur 1 250 m	1 ^{ère} catégorie	Les Truites	Tous modes de pêche à l'aide d'un hameçon simple sans ardillon ou ardillon écrasé
Le Gapeau	La Crau	Depuis 150m aval seuil de Notre Dame / confluence avec le Réal Martin, soit sur 4 500 m	Durant la période de fermeture de la pêche en 1 ^{ère} catégorie	Truite arc en ciel	Tous modes de pêche à l'aide d'un hameçon simple sans ardillon ou ardillon écrasé
L'Argens	Entrecasteaux	Depuis le pont de la route du pont de fer en aval / confluence avec la Bresque en amont, soit sur 4 100 m	Durant la période de fermeture de la pêche en 1 ^{ère} catégorie	Truite arc en ciel	Tous modes de pêche à l'aide d'un hameçon simple sans ardillon ou ardillon écrasé

b) Parcours de pêche du Black Bass sur le plan d'eau de Plan du Pont sur la commune de Hyères

La pratique de la pêche est retenue à certains modes de pêche autorisés pendant une période définie, en vue d'une préservation renforcée de la population de Black Bass sur le plan d'eau de Plan du Pont, qui subit une forte pression de pêche.

Plan d'eau	Commune	Limites physiques amont / aval Longueur du secteur (m)	Mode(s) de pêche autorisé(s)
Plan du Pont	Hyères	Ensemble du plan d'eau	Tous modes de pêche employant un appât artificiel et à l'aide d'un hameçon simple sans ardillon ou ardillon écrasé

Article 4 : Diminution du quota des salmonidés sur le bas-Verdon et modes de pêche autorisés

Sur l'ensemble du bas Verdon et ses affluents circulants situé sur le territoire de la commune de Vinon-sur-Verdon, ajustement du nombre de truites capturables par jour et par pêcheur : **6 salmonidés maximum dont 1 Truite commune (fario) maximum.**

Article 5 : Parcours de pêche – capturer / relâcher black-bass

Sur les plans d'eau de Colbert (commune du Cannet-des-Maures), de Plan du Pont (commune de Hyères), de Sainte-Suzanne (communes de Carcès, Cabasse), de l'étang de Risse (commune de Callas), du lac du Rioutard (commune de Saint-Paul-en-Forêt), du Fournel (commune de Roquebrune-sur-Argens), de l'étang de la Bouverie (commune de Roquebrune-sur-Argens), de la base de loisirs de Vidauban (commune de Vidauban) et de Saint-Cassien (communes des Adrets-de-L'Estérel, Montauroux et Tanneron), tous les black-bass capturés devront être immédiatement remis à l'eau vivants.

Article 6 : Parcours de pêche – capturer / relâcher black-bass, brochets et sandres

Sur le plan d'eau La Rimade sur l'Endre (commune du Muy), dans l'anse sud de la sablière, tous les black-bass, brochets et sandres doivent être pêchés aux leurres artificiels et devront être immédiatement remis à l'eau vivants.

Sur le plan d'eau de Dardennes (commune du Revest-les-Eaux), tous les black-bass, brochets et sandres doivent être pêchés aux leurres artificiels avec un hameçon simple sans ardillon ou ardillon écrasé, et devront être immédiatement remis à l'eau vivants.

Article 7 : Parcours de pêche – capturer / relâcher ombre commun

Sur le Verdon, depuis la limite départementale en amont de la commune de Vinon-sur-Verdon jusqu'à la confluence avec la Louane, ainsi que sur la Louane, tous les poissons de l'espèce ombre commun capturés doivent être remis à l'eau vivants immédiatement et dans les meilleures conditions.

Article 8 : Parcours de pêche – capturer / relâcher carpe

Sur les plans d'eau de Sainte-Suzanne (communes de Carcès et Cabasse), de Dardennes (commune du Revest-les-Eaux), de l'Evoué (commune de Méounes-lès-Montrieux), du Plan du Pont (commune de Hyères), de l'Endre (commune du Muy), de l'étang Colbert (commune du Cannet-des-Maures), de la base de loisirs de Vidauban (commune de Vidauban), de Saint-Cassien (communes des Adrets-de-L'Estérel, Montauroux et Tanneron) ainsi que sur les cours d'eau du Gapeau depuis le barrage antisel (commune de Hyères) jusqu'au seuil de la Grassette (commune de La Crau), de l'Argens sur l'ensemble de son linéaire situé sur le territoire de la commune de Le Muy, de la Grande Garonne et du Reyran (commune de Fréjus), toutes les carpes capturées devront être immédiatement remises à l'eau vivantes, après photographies éventuelles, sans maintien en captivité, ni transport.

Article 9 : Parcours de Pêche capturer / relâcher esturgeon

Sur le lac de la Rimade (commune du Muy).

Article 10 : Parcours de pêche de la carpe de nuit

a) Pêche de la carpe de nuit sur les lacs de Sainte Suzanne et de Dardennes

Pendant les temps d'ouverture de la pêche, sur les lacs de Sainte Suzanne (communes de Carcès et Cabasse), de Dardennes (commune du Revest-les-Eaux), la pêche de la carpe de nuit est autorisée uniquement 3 jours par semaine, du vendredi 12h00 au lundi 12h00 et les nuits qui précèdent et suivent les jours fériés si le jour férié est un lundi ou un vendredi.

b) Pêche de la carpe de nuit sur les lacs de l'Endre et le Gapeau (sur réservation)

Sur ces secteurs la pêche de la carpe de nuit est autorisée sur réservation de poste de pêche uniquement 3 jours par semaine, du vendredi 12h00 au lundi 12h00 et les nuits qui précèdent et suivent les jours fériés si le jour férié est un lundi ou un vendredi.

Cours d'eau	Communes	Limites physiques amont / aval	Mode(s) de pêche autorisé(s)
Lacs de l'Endre	Le Muy	Lac de l'Endre et de la Rimade	4 postes de pêche sur le lac de l'Endre 4 postes de pêche sur le lac de la Rimade
Gapeau	La Crau et Hyères	Seuil de la Grassette (La Crau) / barrage anti-sel (Hyères)	7 postes de pêche identifiés sur le Gapeau

Article 11 : Pêche à la ligne sur certains plans d'eau

Sur l'étang de Banégon (commune de Fayence), le lac du Carnier sur la Ribeirotte (commune du Val), les étangs de l'Arboretum (commune de Pierrefeu-du-Var), la base de loisirs de Vidauban (commune de Vidauban), l'étang Colbert (commune du Cannet-des-Maures), l'étang de Plan du Pont (commune de Hyères), l'étang de Risse (commune de Callas) et l'étang de l'Evoué (commune de Méounes-lès-Montrieux), le nombre de lignes est limité à deux au maximum.

Article 12 : Classement en parcours spécifique des gravières des Iscles à Vinon-sur-Verdon

Sur les **4 gravières**, tout poisson des espèces de Carpes et d'Amour blanc capturé devra immédiatement être remis à l'eau vivant.

Gravière 2 (communale) :

- la pêche est autorisée toute l'année à 1 canne par pêcheur,
- pendant le temps d'ouverture dans les eaux de 1ère catégorie, le nombre de salmonidés est fixé à 3 par jour et par pêcheur,
- durant le temps de fermeture dans les eaux de 1ère catégorie :
 - toute Truite arc en ciel capturée doit être relâchée vivante,
 - seuls les modes de pêche employant un appât artificiel sont autorisés.

Gravière 3 : pendant le temps d'ouverture de la pêche en 2^{ème} catégorie piscicole, la pêche de la carpe de nuit est autorisée toutes les nuits, hormis celle du jeudi au vendredi.

Gravière 4 : tout poisson capturé de l'espèce Perche commune, Black-Bass, Sandre ou Brochet devra être remis immédiatement à l'eau vivant.

Article 13 : Période d'ouverture sur le Gapeau classé en 1^{ère} catégorie piscicole

Afin de promouvoir la pratique de la pêche de la Truite commune de rivière, la pêche est **ouverte du 2^{ème} samedi de mars au 1^{er} dimanche d'octobre inclus**, sur la partie du Gapeau classée en 1^{ère} catégorie piscicole.

Cet essai sera fait à titre d'expérimentation dans un projet d'harmonisation par la suite.

Article 14 : Délimitation des parcours

Les parcours sont délimités par la mise en place de panneaux disposés par les AAPPMA titulaires des baux de pêche et sous leur responsabilité.

Ceux-ci indiqueront le mode de pêche autorisé et la mention du présent arrêté préfectoral.

Ces panneaux seront placés en nombre suffisant et visibles du plus grand nombre.

Les AAPPMA procéderont à leur dépose à l'expiration du présent arrêté.

Article 15 : Secteur des Escarcets – commune du Cannet-des-Maures

Sur le plan d'eau des Escarcets, situés dans la réserve naturelle nationale des Maures, tous les modes de pêche autorisés utiliseront des hameçons sans ardillon ou avec ardillon écrasé.

Sur la partie du plan d'eau située au sud, depuis la principale roselière implantée en rive gauche et jusqu'à la queue de retenue dont les limites seront matérialisées par des panneaux :

- la pêche depuis la berge est interdite sur les 2 rives toute l'année,
- l'usage de toute embarcation pour la pêche, est interdite entre le 1er janvier et le 15 septembre.

En dehors de cette période, l'emploi d'une embarcation légère non motorisée est autorisée, sans toutefois pouvoir s'approcher à moins de 10 m du barrage.

Article 16 - Interdiction de la pêche de la carpe sur un tronçon du Caramy

Dans le cadre du programme d'inspection et de travaux projetés sur les organes du barrage du plan d'eau de Sainte Suzanne inscrit par la métropole Toulon Provence Méditerranée, la pêche de la carpe est interdite sur le Caramy depuis le seuil du coude à l'aval jusqu'au croisement du « chemin des terres blanches » à l'amont (soit sur 1 000m).

Article 17 - Classement en réserve de pêche sur 2 tronçons du Caramy

Dans le cadre du programme d'inspection et de travaux projetés sur les organes du barrage du plan d'eau de Sainte Suzanne susvisé jusqu'en 2027, le classement en réserve de pêche sur 2 tronçons du Caramy est instauré, depuis la fosse de dissipation en aval immédiat du barrage en amont - jusqu'au seuil de la Lône en aval, soit sur une distance de 450 m.

Article 18 : Classement en réserve de pêche et délimitation sur le plan d'eau de Méault

Pour des raisons de sécurité, le classement en réserve de pêche sur le plan d'eau de Méault est instauré (communes de Seillans et de Saint-Paul-en-Forêt) en amont de l'écrêteur de crue et sur une distance de 50 m (sur les deux rives), où toute pêche est interdite depuis la berge.

Article 19 : Compte rendu

Un compte rendu des résultats obtenus montrant, le cas échéant, l'efficacité des mesures ci-dessus devra être adressé, au plus tard au cours du dernier trimestre 2025, par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique à la direction départementale des territoires et de la mer et au service départemental de l'office français de la biodiversité.

Article 20 : Sanctions

Tout contrevenant aux prescriptions particulières fixées par le présent arrêté s'expose aux sanctions prévues à l'article R. 436-40 du code de l'environnement.

Article 21 : Validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa parution au recueil des actes administratifs jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 22 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

Article 23 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var. Il sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Var durant une durée de 12 mois au moins.

Article 24 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le gestionnaire de la réserve naturelle nationale des Maures, le président de la fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le commandant le groupement de gendarmerie du Var, les présidents des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques « Le Caramy », « La Truite », « L'Argens », « La Truite du Gapeau », « La Canne Compoise », « La Bresque », « Le Poisson d'Argent », « La Muyoise », « La Carçoise », « La Valoise de pêche », « La Gaule Roquebrunoise », « La Gaule de Fréjus », « La Belle mouchetée du canton de Fayence », « Le bas-Verdon », « La Truite de la Bresque », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera adressée aux maires des communes de Les Adrets-de-l'Estérel, Belgentier, Bras, Brignoles, Cabasse, Callas, Le Cannet-des-Maures, Carcès, La Crau, Entrecasteaux, Fayence, Forcalqueiret, Fréjus, Garéoult, Hyères, La Martre, Méounes-lès-Montrieux, Montauroux, Le Muy, Pierrefeu-du-Var, Le Revest-les-Eaux, Roquebrune-sur-Argens, Sainte-Anastasie-sur-Issole, Saint-Paul-en-Forêt, Salernes, Tanneron, Tourves, Le Val, Vidauban, Vinon-sur-Verdon ainsi qu'au Département du Var – direction des espaces naturels, forestiers et agricoles et aux présidents des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques « la Truite varoise du Verdon », « L'Argens », « L'Eau Salée », « La Canne transienne », « La Canne mottoise », « Cabasse-Le Luc », « La Fario », « L'Ecrevisse de l'Huveaune », « Le Roseau du Réal Martin », « Le Gardon de Toulon et ses environs ».

Fait le, - 6 FEV. 2024

Le Préf.

Philippe MAHÉ

